

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5471-1** (22-2051-1)

LE 16 JANVIER 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MARTIN DUMONTIER**, matricule 9530
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS À L'ÉGARD DE LA PIÈCE C-3 AINSI QU'UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DE LA PIÈCE C-6.

APERÇU

[1] Le 26 octobre 2022, aux petites heures du matin, les services du groupe d'intervention tactique de la Sûreté du Québec (GTI) sont requis par le Service de police de Châteauguay (SPC) pour effectuer une entrée dynamique dans l'appartement de monsieur Simon Limoges.

[2] L'intervention du GTI est menée rondement et, en deux minutes, l'appartement est investi et sécurisé par les policiers de cette unité spécialisée et monsieur Limoges, qui

est seul dans l'appartement, couché, nu, ventre contre le sol et menotté dans le dos, est confié au SPC.

[3] Toutefois, tout juste avant de le confier au SPC, alors que monsieur Limoges se trouve dans cette position, l'agent Martin Dumontier, qui est responsable de l'intervention du GTI, effectue un contrôle articulaire au niveau de son poignet droit, entraînant sa fracture.

[4] L'agent Dumontier est cité par la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) pour avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Limoges.

[5] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que l'agent Dumontier a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹.

CONTEXTE

[6] La demande d'intervention du SPC fait suite à un appel reçu d'un autre locataire de l'immeuble où réside monsieur Limoges et avec lequel il a des rapports difficiles.

[7] Ce locataire et son fils disent avoir vu monsieur Limoges manipuler un pistolet et le placer à sa ceinture. Le SPC a donc obtenu un mandat pour perquisitionner le domicile de monsieur Limoges, mais demande que le GTI sécurise d'abord les lieux.

[8] Le risque global entourant l'intervention est évalué de niveau modéré par les autorités du GTI et la responsabilité de celle-ci est confiée à l'agent Dumontier et son équipe comptant cinq autres policiers.

[9] Après un court échange avec les policiers du SPC, l'agent Dumontier et son équipe se rendent sur les lieux en compagnie de ceux-ci et un repérage est fait.

[10] Les policiers du GTI décident que l'entrée se fera à partir de l'arrière par la porte patio de l'appartement de monsieur Limoges.

[11] La porte patio est fracassée, les policiers entrent rapidement un en arrière de l'autre en criant « police » dans le salon du petit appartement. Au même moment, les gyrophares et les sirènes de leurs deux véhicules de patrouille sont activés.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[12] À ce moment, monsieur Limoges est seul dans l'appartement et dort, nu comme à son habitude, dans sa chambre qui est située à l'opposé du salon.

[13] Monsieur Limoges témoigne que le bruit que font les policiers en déplaçant les meubles de son patio pour faire leur entrée le réveille et que sa première pensée est que des malfaiteurs tentent de s'introduire dans son appartement. Il se redresse alors sur son lit et saisit son téléphone pour appeler le 911, de même qu'un canif qui se trouve sur sa table de chevet.

[14] Le premier policier du GTI à entrer dans l'appartement est l'agent William Bernard. Il est équipé d'une arme longue. Il s'agit en fait d'un fusil d'assaut de type militaire. Son rôle est de trouver monsieur Limoges et de le neutraliser le plus rapidement possible en se dirigeant vers la chambre à coucher.

[15] En arrivant dans l'embrasure de la porte de la chambre à coucher, l'agent Bernard voit monsieur Limoges assis sur son lit, les mains en l'air, avec un canif, fermé, dans une main. En criant pour être entendu de celui-ci et de tous les policiers, avec son arme pointée sur lui, il lui ordonne de lâcher son couteau s'il ne veut pas se faire tirer. Monsieur Limoges obtempère immédiatement. Puis l'agent Bernard lui ordonne de se coucher au sol sur le ventre, les mains derrière le dos, ce que fait ce dernier.

[16] L'agent Mathieu Dauplaise entre ensuite dans la chambre pour en faire une inspection sommaire. Ce faisant, il enjambe monsieur Limoges, étendu ventre contre le sol, mais pas encore menotté. Alors qu'il passe au-dessus de lui, comme monsieur Limoges bouge et ne semble pas vouloir rester en place, l'agent Dauplaise appuie sa main dans son dos pour le ramener à plat ventre et lui faire comprendre de se tenir tranquille.

[17] Monsieur Limoges obtempère et l'agent Dauplaise complète son inspection, puis ressort.

[18] Entre ensuite l'agent Philippe Larouche qui procède au menottage de monsieur Limoges, lequel se passe bien, puis quitte la chambre.

[19] Pendant que ses coéquipiers font leur travail, l'agent Bernard maintient toujours monsieur Limoges en joue avec son arme longue.

[20] Quant à monsieur Limoges, qui est maintenant bien réveillé et a eu le temps de comprendre ce qui se passe, il éprouve de la colère face à ce qui est en train de se produire, colère qu'il manifeste en vociférant, en insultant les policiers et en les mettant au défi de se battre seul à seul avec lui.

[21] Malgré l'humeur de monsieur Limoges et son état d'agitation, tant l'agent Dauplaise que l'agent Larouche témoignent qu'ils se sentent en sécurité et ne

voient pas de signes précurseurs d'agression particuliers dans le comportement de ce dernier.

[22] Lorsqu'on lui demande la première fois de s'identifier, monsieur Limoges, très en colère, refuse de donner son nom en disant aux policiers que la demande arrive un peu tard et qu'ils n'ont qu'à lire le nom apparaissant sur le mandat.

[23] Une fois le reste de l'appartement sécurisé, le quatrième policier à se présenter dans l'embrasure de la porte de la chambre est l'agent Dumontier. Selon l'usage, à titre de responsable de l'opération, un de ses rôles est de procéder à l'identification du suspect.

[24] L'agent Dumontier se penche vers monsieur Limoges qui continue de remuer et, en lui demandant à nouveau son nom, lui applique un contrôle articulaire au niveau de son poignet droit menotté.

[25] Monsieur Limoges, toujours en colère et avec un ton contrôlé, le prévient que, s'il continue à augmenter la force appliquée, il va lui casser le poignet.

[26] C'est ce qui finit par se produire et, d'une voix aigüe, sous l'effet de la douleur vive, monsieur Limoges décline son nom et sa date de naissance.

[27] Dans les secondes qui suivent, monsieur Limoges, qui est toujours menotté et étendu au sol sur le ventre, est confié au sergent McGill du SPC, qui se trouve maintenant dans la chambre et qui prend la relève de la scène. Monsieur Limoges est toujours agité et est particulièrement furieux de s'être probablement fait casser le poignet par l'agent Dumontier.

[28] Quelques heures après sa prise en charge par le SPC, monsieur Limoges sera conduit à l'hôpital, où sa fracture au poignet sera confirmée.

QUESTION EN LITIGE

[29] Dans le présent dossier, tant le fait que l'agent Dumontier ait eu recours à la force au moyen d'un contrôle articulaire que la fracture au niveau du poignet ne sont pas contestés.

[30] Les questions en litige sont les suivantes :

- a) L'agent Dumontier était-il justifié d'employer la force à l'endroit de monsieur Limoges ?

- b) Dans l'affirmative, le degré de force employé était-il plus grand que nécessaire dans les circonstances ?
- c) Dans l'affirmative, l'agent Dumontier a-t-il commis une faute déontologique ?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Les principes juridiques encadrant le recours à la force policière

[31] La Commissaire reproche à l'agent Dumontier d'avoir dérogé au premier paragraphe du second alinéa de l'article 6. Voici comment se lit cette disposition :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

[...] »

[32] Cette disposition nous renvoie essentiellement à l'article 25 du *Code criminel*², qui a consacré les principes ancrés dans la common law encadrant l'exercice des pouvoirs des policiers leur permettant de recourir à la force. Voici le libellé du premier paragraphe de cet article :

« **25 (1)** Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin. »

² L.R.C. 1985, c. C -46.

[33] En ce qui concerne les policiers, cette disposition assujettit donc le recours à la force à trois conditions :

1. Il faut que la personne soit autorisée à agir;
2. Il faut qu'elle s'appuie sur des motifs raisonnables et probables pour agir;
3. Seule la force nécessaire peut être utilisée³.

[34] Concernant le critère de la nécessité de la force employée, la Cour suprême du Canada a précisé dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak* que « le degré de force permis demeure circonscrit par les principes de proportionnalité, de nécessité et de raisonabilité. »⁴

[35] Cela dit, lorsqu'un tribunal se penche sur cette question, il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances à partir de la perspective des policiers : « Il faut examiner la situation de la façon que le policier l'apprécie. »⁵ Ainsi, même s'il pourra parfois être possible d'identifier, avec le recul, des alternatives qui auraient pu être préférables, on doit plutôt se demander si le choix fait par le policier sur le coup était raisonnable.

[36] Comme le soulignent de nombreuses décisions : « Il ne s'agit pas de juger les actes du policier dans le confort d'une salle de cour »⁶. À ce sujet, la Cour suprême rappelle dans l'arrêt *Nasogaluak*, précité, que :

« Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. [...] »⁷

[37] Lors des plaidoiries dans le présent dossier, le procureur de la partie policière a cité quelques décisions réitérant cette mise en garde⁸.

[38] Voilà donc les grands principes juridiques applicables en matière de recours à la force. Maintenant qu'en est-il des faits du présent dossier ?

³ *Paul c. R.*, 2017 QCCA 245, par. 54.

⁴ *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 32.

⁵ *R. c. Cavaliere*, 2008 QCCQ 4011, par. 112.

⁶ *Id.*, par. 113. Voir aussi *Paul c. R.*, préc., note 3, par. 56, et *Cool c. Larochelle*, 2015 QCCQ 9569, par. 65.

⁷ *R. c. Nasogaluak*, préc., note 4, par. 35.

⁸ *R. c. Deslauriers*, 2024 QCCQ 156, par. liminaire et par. 262-264; *Harvey c. Ville de Québec (Service de police)*, 2024 QCCS 3727, par. 73; *Leclair c. Côté*, C.Q. Montréal, n° 500-02-005702-936, 7 juin 1994, j. Desormeau, p. 8.

[39] Rappelons d'emblée que, en matière de déontologie policière, le fardeau de la preuve repose sur la Commissaire et le degré de preuve requis est celui de la balance des probabilités. La preuve de la Commissaire est prépondérante lorsqu'il est plus probable qu'improbable que les comportements reprochés se soient produits.

La crédibilité et la fiabilité des témoignages

[40] Dans le présent dossier, comme il existe des divergences importantes entre les différentes versions des faits entendues, il convient de rappeler les principes généraux touchant la crédibilité et la fiabilité des témoignages.

[41] Concernant la différence entre les notions de crédibilité et de fiabilité, voici ce que disait la Cour du Québec dans l'affaire *Rozon* :

« Les notions de fiabilité et de crédibilité diffèrent. La crédibilité réfère à la personne, à ses caractéristiques personnelles, par exemple son honnêteté et son intégrité qui, peuvent se manifester dans son comportement ou dans la façon dont elle répond aux questions. La crédibilité est liée à la sincérité du témoignage et à la véracité des propos tenus. En ce sens, elle est intangible. La fiabilité réfère à la valeur du récit relaté par la personne qui témoigne, c'est-à-dire, à sa capacité d'observer, de se remémorer et de relater un fait. La fiabilité est liée à l'exactitude ou à la justesse du témoignage. Elle présente donc l'avantage de s'appuyer sur une démarche objective. La personne qui témoigne peut honnêtement croire que son témoignage est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'elle se trompe. La crédibilité de la personne qui témoigne ne rend pas nécessairement son témoignage fiable. »⁹ (Références omises)

[42] Ainsi que le résumait récemment le Tribunal à la lumière de la jurisprudence des tribunaux supérieurs :

« En évaluant la crédibilité et la fiabilité d'un témoignage, le Comité doit se demander si celui-ci comporte des contradictions le rendant moins crédible ou moins fiable sur ses principaux aspects. Il doit aussi déterminer si le témoin a tenté d'éluder des questions ou si ses réponses étaient invraisemblables. Finalement, le juge doit aussi voir si la version du témoin est corroborée ou contredite par des éléments particuliers de la preuve. »¹⁰

⁹ *R. c. Rozon*, 2020 QCCQ 8498, par. 43.

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Geoffrion*, 2021 QCCDP 17, par. 44, conf. par 2024 QCCS 2991; Voir aussi à titre d'exemple *R. c. Cavaliere*, préc., note 5, par. 96-107.

[43] Ajoutons aussi que la présence d'incohérences dans le témoignage d'une personne, par exemple entre son interrogatoire et son contre-interrogatoire, ou encore avec des déclarations antérieures sont également des indices susceptibles d'en amoindrir tant la fiabilité que la crédibilité, selon le cas¹¹.

[44] À la lumière de ces principes, examinons maintenant de plus près les témoignages des cinq témoins entendus par le Tribunal.

Les agents Dauplaise et Larouche

[45] Les deux premiers témoins entendus lors de l'audience étaient les agents Dauplaise et Larouche. Il s'agissait de témoins de la Commissaire. Dans une très large mesure, leurs témoignages sont concordants : monsieur Limoges criait, avait un ton agressif, injurait les policiers et proférait des menaces. Toutefois, pour eux, le comportement de monsieur Limoges était un comportement habituel dans ce genre de situation et les deux policiers ne craignaient pas pour leur sécurité.

[46] L'agent Dauplaise précise d'ailleurs que, s'il ne s'était pas senti en sécurité, il n'aurait pas enjambé monsieur Limoges, qui n'était même pas encore menotté à ce moment, pour aller au fond de la chambre.

[47] On verra que leur perception des risques associés à la situation diffère substantiellement de celle qui se dégage du témoignage de l'agent Dumontier, même si, tout comme ce dernier, ils savaient que monsieur Limoges avait initialement un couteau dans les mains et que l'intervention était en lien avec une arme à feu qui n'avait pas encore été trouvée.

[48] Aux yeux du Tribunal, il y a lieu d'accorder une grande crédibilité au témoignage des agents Dauplaise et Larouche, lesquels n'ont rien à gagner en dépeignant la situation comme étant plus sécuritaire qu'elle ne l'était réellement. Leurs témoignages respectifs sont également fiables dans la mesure où ils s'en sont tenus à l'essentiel et n'ont pas hésité à indiquer qu'ils n'avaient pas de souvenir quand on leur posait de questions plus pointues sur certains détails de l'évènement qui, rappelons-le, remonte à plus de deux ans. Pour le Tribunal, c'est le sens qu'il y a lieu de donner aux réponses de l'agent Larouche en contre-interrogatoire à l'effet qu'il ne se souvenait pas de la présence dans l'appartement de sabres orientaux décoratifs ou de photos sur les murs montrant monsieur Limoges en tenue d'arts martiaux.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Rousseau*, 2021 QCCDP 13, par. 17-22.

Monsieur Limoges

[49] À l'audience, et particulièrement lors du contre-interrogatoire, monsieur Limoges est apparu comme un homme fier qui n'hésite pas à argumenter pour défendre son point et qui peut parfois exagérer. Clairement, l'intervention des policiers chez lui l'a mis en colère et il n'est pas difficile d'imaginer la scène qui s'est produite dans la nuit du 25 au 26 octobre 2022.

[50] Cela étant dit, le Tribunal estime que le témoignage de monsieur Limoges n'est pas pour autant dépourvu de crédibilité. D'abord, à plusieurs reprises, il manifeste un certain respect pour le travail policier en général. Il a d'ailleurs témoigné qu'il a déjà travaillé avec des policiers en sa qualité d'instructeur d'arts martiaux. Sa plainte concernant l'intervention qui s'est déroulée chez lui se limite au contrôle articulaire effectué par l'agent Dumontier et la fracture qui en est résultée¹².

[51] De plus, la version des faits de monsieur Limoges est, dans une large mesure, corroborée par les documents opérationnels policiers de même que par le témoignage des agents Dauplaise, Larouche et, même, Dumontier.

[52] À titre d'exemple, monsieur Limoges témoigne que, au moment où l'agent Bernard le met en joue, il lui dit que s'il ne lâche pas son couteau, il « menace de lui faire un trou dans le front ». Or, sans pour autant que ces mots exacts soient repris, cela est corroboré par le reste de la preuve. C'est ainsi qu'on peut lire dans le rapport du GTI : « L'agent Bernard l'a sommé de déposer son couteau en l'avisant clairement des conséquences s'il ne le faisait pas. »¹³ (*sic*) La déclaration qu'a faite l'agent Dumontier à l'enquêteur de la Commissaire est au même effet : L'agent Bernard « lui a ordonné de lâcher son couteau, sinon il allait mourir. »¹⁴

[53] Un autre élément à signaler qui démontre la crédibilité du témoignage de monsieur Limoges est lorsque celui-ci insiste pour dire que le canif qu'il tenait dans les mains à l'arrivée des policiers était fermé. Bien que les documents opérationnels policiers manquent de précision à ce sujet, il a été suggéré au Tribunal par la partie policière que celui-ci devait être en position ouverte. Toutefois, durant son contre-interrogatoire, monsieur Limoges a montré une photo prise par les policiers lors de la perquisition qui a suivi l'intervention montrant son canif en position fermée sur sa table de chevet.

[54] Quant à la fiabilité du témoignage de monsieur Limoges, celle-ci est renforcée par le fait qu'il a pris soin de prendre des notes concernant l'intervention dans les deux jours qui ont suivi celle-ci¹⁵. Le Tribunal constate que son témoignage et ses notes concordent.

¹² Pièce C-2.

¹³ Pièce C-5.

¹⁴ Pièce P-2.

¹⁵ Pièce C-4.

L'agent Dumontier

[55] Aux yeux du Tribunal, le témoignage de l'agent Dumontier concernant plus spécifiquement les circonstances entourant le contrôle articulaire et le but de cette manœuvre, n'est pas aussi crédible.

[56] Là où le témoignage de l'agent Dumontier perd particulièrement en crédibilité est lorsqu'il explique la raison qui l'a mené à exercer un contrôle articulaire. En fait, le rapport concernant l'intervention du GTI qu'il a rédigé, sa déclaration à l'enquêteur de la Commissaire et son témoignage à l'audience manquent de cohérence sur ce point névralgique, en ce que plusieurs explications sont alternativement avancées.

[57] Une première explication voudrait que l'agent Dumontier craignait que, avec ses connaissances en arts martiaux, monsieur Limoges ne parvienne à se lever, s'emparer d'une arme et compromette la sécurité des policiers. Cette explication apparaît très peu convaincante et s'inscrit en porte-à-faux avec le témoignage des agents Dauplaise et Larouche qui n'avaient pas du tout une telle crainte.

[58] Une deuxième explication voudrait que l'agent Dumontier cherchait surtout à calmer monsieur Limoges qui était très agité, notamment en vue de son transfert au SPC et pour éviter qu'il ne se blesse.

[59] Une troisième explication pour le contrôle articulaire transparaît également de la preuve; soit que l'agent Dumontier voulait confirmer l'identité de monsieur Limoges alors que ce dernier refusait de donner son nom. C'est la raison qu'a comprise monsieur Limoges et c'est pourquoi, lorsque la douleur est devenue intenable, il a crié son nom et sa date de naissance. Même si l'agent Dumontier se défend d'avoir effectué le contrôle articulaire pour cette raison, plusieurs passages contenus dans ses diverses déclarations accréditent cette hypothèse.

[60] Ainsi, lors de son témoignage, il dit : « Je m'approche de lui, un, aussi pour savoir à qui j'ai affaire et, en quelque sorte, l'identifier... Mais ce n'est pas le but premier. ». Puis, il ajoute que, en exécutant le contrôle articulaire, « j'essaie de m'adresser à lui pour savoir son nom ».

[61] L'agent Dumontier semble donc à tout le moins reconnaître que l'identification de monsieur Limoges était l'un des buts du contrôle articulaire. C'est aussi ce que le rapport d'intervention laisse entendre¹⁶ : « Même menotté, il a essayé de se relever, il refusait de s'identifier et s'énervait de plus en plus. C'est à ce moment que j'ai appliqué sur le suspect un contrôle articulaire et il s'est calmé et s'est identifié. »

¹⁶ Pièce C-5.

[62] En somme, le contrôle articulaire effectué par l'agent Dumontier avait pour but qu'il obéisse aux policiers, en cessant de bouger, en se calmant et en donnant son nom.

[63] Mais, il y a plus. Tout comme les explications fournies quant à la raison derrière le contrôle articulaire, celles fournies quant à la raison pour demander à monsieur Limoges de s'identifier varient à travers le témoignage de l'agent Dumontier et manquent aussi de cohérence.

[64] Une première raison proposée voudrait qu'il était important de confirmer l'identité de la personne arrêtée pour s'assurer qu'il s'agissait de la bonne personne et que le suspect était bel et bien neutralisé.

[65] Une deuxième raison voudrait que, en lui demandant son nom, l'agent Dumontier essayait d'engager un dialogue avec monsieur Limoges afin qu'il s'apaise.

[66] La troisième raison, qui est celle que le Tribunal retient principalement, est qu'il est de pratique courante que le GTI procède à l'identification des personnes appréhendées lors d'une intervention avant leur transfert et que cette tâche incombe habituellement au responsable de l'intervention, soit, en l'espèce, à l'agent Dumontier.

[67] Tout en admettant qu'il était d'usage pour le GTI d'identifier les suspects, on a beaucoup insisté sur le fait que cela n'était pas une obligation légale et que l'absence d'identification ne constituait pas un problème. Aux yeux du Tribunal, cet argument défensif affaiblit plus qu'il ne renforce la crédibilité du témoignage de l'agent Dumontier.

[68] En somme, le Tribunal ne croit pas l'agent Dumontier lorsqu'il tente de justifier le contrôle articulaire de monsieur Limoges en raison d'un risque important que ce dernier aurait posé pour la sécurité des policiers et lorsqu'il tente de minimiser l'objectif de l'identification de monsieur Limoges dans le cadre de son intervention.

[69] Toujours concernant l'identification, un autre aspect du témoignage de l'agent Dumontier affaiblissant sa crédibilité est quand il aborde son interaction avec monsieur Limoges durant le contrôle articulaire.

[70] Selon la version de monsieur Limoges, l'agent Dumontier a continué d'appliquer de la pression, malgré le fait qu'il se plaignait de la douleur et prévenait qu'une fracture était imminente. Ce n'est que lorsqu'il a décliné son nom, sous l'intensité de la douleur résultant de la fracture, que l'agent Dumontier a lâché prise.

[71] Encore une fois, le témoignage de l'agent Dumontier apparaît ambigu. Tout en affirmant avoir relâché son contrôle dès que monsieur Limoges s'est plaint de la douleur, il répond ensuite en contre-interrogatoire que, à un moment donné, monsieur Limoges a

crié de douleur avec un timbre de voix différent et, « en même temps », a donné son nom et que c'est là qu'il a alors relâché son contrôle. En partant du fait que le cri de douleur et la déclinaison par monsieur Limoges de son identité ne peuvent pas techniquement avoir été fait simultanément, c'est donc plutôt la version de monsieur Limoges qui apparaît plus probable.

L'expert Martin Lechasseur

[72] Avant de répondre aux questions en litige, il convient de dire quelques mots concernant le rapport et le témoignage de l'expert en emploi de la force de la partie policière.

[73] Tout d'abord, rappelons le principe général suivant lequel l'opinion d'un expert, tout en ne liant pas le Tribunal, est recevable pour donner à celui-ci des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et les connaissances du Tribunal. Cette nécessité d'aider le Tribunal est l'un des quatre critères dégagés par la Cour suprême relativement à l'admissibilité de ce type de témoignage. Par ailleurs, ce critère doit s'apprécier en prenant compte des particularités du tribunal concerné, notamment, s'il s'agit d'un tribunal spécialisé¹⁷.

[74] En matière de déontologie policière, la jurisprudence du Tribunal de même que celle des tribunaux supérieurs ont reconnu que l'usage de la force est une question qui est au cœur de la spécialité du Tribunal. C'est notamment pourquoi il n'y a souvent pas d'expert parmi les témoins dans ce type de causes¹⁸.

[75] En l'espèce, l'admissibilité du témoignage de l'expert Lechasseur n'est pas contestée. Cependant, sa valeur probante doit être nuancée, car le contenu tant du témoignage que du rapport relève en grande partie de l'appréciation des éléments de preuve factuelle au dossier, en particulier des déclarations policières.

[76] Ainsi, il ne s'agit pas ici de savoir si une technique particulière a bien été appliquée, suivant les enseignements en la matière, mais plutôt de se demander si le recours à cette technique était un usage de la force justifié et proportionnel eu égard aux circonstances factuelles qui se dégagent de la preuve.

[77] Or, l'analyse de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages entendus, à la lumière de l'ensemble de la preuve, amène le Tribunal à une évaluation des circonstances qui s'écarte de celle sur laquelle se fonde l'expertise de

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Brown*, 2015 QCCDP 33, conf. par 2018 QCCQ 689, par. 26 et ss.

¹⁸ *Id.*

monsieur Lechasseur, notamment eu égard à la motivation derrière le contrôle articulaire et à l'appréciation par les policiers des risques pour leur sécurité.

[78] Cela dit, le Tribunal retient quand même certains éléments de l'expertise de monsieur Lechasseur.

[79] C'est le cas lorsqu'il est précisé, dans son rapport, que, à titre de responsable de l'opération, l'agent Dumontier avait notamment pour rôle de faire le tour des pièces et de prendre l'identité des personnes présentes sur les lieux¹⁹.

[80] Le Tribunal retient également un certain nombre de précisions faites par monsieur Lechasseur lors de son contre-interrogatoire, notamment lorsqu'il affirme de façon assez catégorique qu'on ne fait pas un contrôle articulaire pour identifier une personne. Dans un tel cas, on procède plutôt autrement, notamment par voie d'enquête.

[81] Même chose lorsqu'il reconnaît qu'il existait d'autres techniques pour inciter monsieur Limoges à rester couché et à se calmer, comme lui mettre la main dans le dos, à l'instar de ce qu'a fait l'agent Dauplaise, ou encore attendre qu'il se calme de lui-même.

[82] Enfin, un dernier point que retient le Tribunal est l'inconfort de la position ventrale dans laquelle monsieur Limoges se trouvait, qui gêne la respiration en entraînant une pression du ventre contre les poumons, pouvant même aller jusqu'à l'asphyxie. Questionné par le Tribunal à cet effet, monsieur Lechasseur affirme que le fait pour monsieur Limoges de vouloir se lever pouvait être interprété autrement que comme un signe précurseur d'agression.

L'agent Dumontier était-il justifié d'employer la force à l'endroit de monsieur Limoges ?

[83] Tel que mentionné aux paragraphes 55 à 71 ci-dessus, en traitant de la crédibilité du témoignage de l'agent Dumontier, suivant la prépondérance de la preuve, le contrôle articulaire effectué par l'agent Dumontier poursuivait trois objectifs, soit l'empêcher de bouger, l'inciter à se calmer et obtenir son identité.

[84] Si les deux premiers objectifs peuvent potentiellement justifier un recours à la force, ce n'est pas le cas du troisième, soit celui d'obtenir son identité. À cet égard, le Tribunal partage l'opinion de l'expert de la partie policière : un contrôle articulaire ne peut être justifié à cette fin.

[85] C'est par d'autres moyens que le recours à la force physique que les policiers doivent procéder lorsqu'une personne refuse de décliner son identité.

¹⁹ Pièce P-4.

[86] Une des décisions citées par le procureur de la Commissaire présente, à cet égard, une certaine similitude avec le présent dossier, soit l'affaire *Brown*. Dans cette affaire, confirmée en appel par la Cour du Québec, la passagère d'un taxi refusait de collaborer en donnant son adresse. Le policier intimé l'a alors sortie de force du véhicule pour la contrôler. Questionnant le but de l'intervention, le Tribunal a conclu à un recours abusif à la force²⁰.

[87] Le Tribunal conclut que l'agent Dumontier n'était pas justifié d'employer la force physique à l'endroit de monsieur Limoges pour obtenir son identité, mais pourrait l'être pour l'empêcher de bouger et le calmer.

Le degré de force employé aux fins d'empêcher monsieur Limoges de bouger et de le calmer était-il plus grand que nécessaire dans les circonstances ?

[88] En excluant l'objectif d'identifier monsieur Limoges, qui ne pourrait justifier l'emploi de la force physique à l'encontre de celui-ci, qu'en est-il du degré de force physique utilisé, soit un contrôle articulaire, au regard des deux autres objectifs que poursuivait l'agent Dumontier ?

[89] Les critères à considérer pour évaluer le degré de force requis dans une intervention incluent notamment l'environnement, le nombre de personnes impliquées, la perception des capacités de la personne, la connaissance ou la non-connaissance du sujet, le temps et la distance et les signes d'une agression éventuelle²¹.

[90] L'agent Dumontier soutient qu'il voulait prévenir un risque d'agression en empêchant monsieur Limoges de se relever alors qu'il était nu, menotté dans le dos, couché au sol sur le ventre et entouré de six policiers armés.

[91] La preuve démontre que, au moment où il l'a enjambé pour aller inspecter le fond de la chambre, l'agent Dauplaise avait mis sa main sur le dos de monsieur Limoges pour éviter qu'il ne se relève et que cette manœuvre avait porté fruit.

[92] Aux yeux du Tribunal, cela démontre clairement qu'un contrôle articulaire par l'agent Dumontier n'était pas nécessaire pour le maintenir au sol, et ce, d'autant plus que monsieur Limoges avait été menotté entretemps.

[93] Il a été suggéré au Tribunal, notamment par l'expert Lechasseur, que les circonstances pouvaient, malgré le menottage, avoir évolué entre l'intervention de l'agent Dauplaise et la prise en charge de l'agent Dumontier, augmentant la dangerosité de la situation et exigeant le recours à une plus grande force. Cela n'est toutefois que spéculation que rien dans la preuve ne permet d'affirmer.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Brown*, 2015 QCCDP 56, par. 61-64, conf. par 2018 QCCQ 689.

²¹ *Cool c. Larochelle*, préc., note 6, par. 55.

[94] En revanche, la preuve, non contredite sur ce point, révèle qu'à la suite d'une blessure de travail, des maux de dos affligeaient monsieur Limoges, limitant ses capacités physiques. L'historique de santé de M. Limoges n'était vraisemblablement pas connu des policiers du GTI au moment de l'intervention. Toutefois, à l'audience, le Tribunal a pu constater qu'il peinait à se redresser après avoir plié les genoux pour faire une démonstration lors de son témoignage. Il est permis de croire que ces limitations physiques étaient également, au bout de quelques minutes, devenues perceptibles pour les policiers la nuit de l'intervention.

[95] Au surplus, le Tribunal s'interroge sur l'interprétation qu'il convenait de donner aux mouvements de monsieur Limoges en tentant de changer de position. Plutôt que d'y voir des signes précurseurs d'agression, n'était-il pas plus raisonnable d'y voir des manifestations d'inconfort de la part d'un homme avec un certain gabarit étendu sur le ventre, les mains attachées dans le dos pendant plusieurs minutes ?

[96] À la lumière des explications de l'expert Lechasseur sur les risques d'asphyxie pour une personne placée dans une telle position, le Tribunal est enclin à le croire.

[97] Quant à l'objectif de calmer monsieur Limoges invoqué par l'agent Dumontier, le Tribunal est encore moins convaincu qu'un contrôle articulaire était nécessaire pour y parvenir. En fait, c'est plutôt le contraire qui s'est produit, en envenimant la situation.

[98] En contre-interrogatoire, l'expert Lechasseur a indiqué qu'une autre technique pour obtenir que monsieur Limoges se calme aurait été de tout simplement attendre qu'il le fasse de lui-même.

[99] Il est vrai que, concernant cette technique, monsieur Lechasseur signale que ça n'aurait pas pu durer trop longtemps, compte tenu des risques potentiellement associés à l'environnement de l'appartement de monsieur Limoges. Ainsi, à titre d'exemple, il mentionne que 20 minutes seraient une période trop longue. Toutefois, rappelons que, suivant les documents opérationnels policiers²², la durée totale de l'intervention du GTI à partir de l'entrée dynamique dans l'appartement jusqu'au transfert de monsieur Limoges au SPC n'a été que de deux minutes. Or, entre 2 et 20 minutes, il y a toute une marge.

²² Pièce C-5.

[100] À toutes fins utiles, alors qu'il n'y avait aucune urgence, l'agent Dumontier n'a tout simplement pas laissé l'opportunité à monsieur Limoges de se calmer. Il a tout de suite escaladé le niveau de l'intervention en ayant recours à une force disproportionnée qui a empiré la situation. À cet égard, le présent dossier présente des ressemblances avec les affaires *Brown*²³ et *Barron*²⁴, citées par le procureur de la Commissaire, dans la mesure où il a été reproché aux policiers intimés dans ces dossiers de ne pas avoir d'abord tenté d'obtenir le résultat escompté par des moyens plus graduels, comme la communication.

[101] De l'avis du Tribunal, les affaires *Leclair*²⁵, *Grimard*²⁶ et *Dionne*²⁷ citées par le procureur de la partie policière se distinguent, quant à elles, du présent dossier au plan factuel sur un point important, à savoir que l'individu concerné dans ces dossiers n'était pas menotté et la force employée visait justement à le maîtriser dans ce but.

[102] Dans l'affaire *Blais*²⁸, également citée par le procureur de la partie policière, le suspect était menotté, mais les policiers tentaient de le faire entrer dans un véhicule de police alors que celui-ci résistait.

[103] À l'opposé, ici monsieur Limoges était menotté et maîtrisé et il ne s'agissait que de le maintenir en position. À cette fin, le contrôle articulaire effectué sur monsieur Limoges était non nécessaire et excessif.

L'agent Dumontier a-t-il commis une faute déontologique en l'espèce ?

[104] En matière d'usage de la force, afin de conclure à l'existence d'une faute déontologique, c'est le test du policier raisonnable placé dans des circonstances similaires qui s'applique. Mais il ne suffit pas de juger qu'un policier raisonnable aurait agi autrement pour conclure à la commission d'une faute déontologique, il faut encore que l'écart entre cette norme et le comportement adopté dans les faits soit substantiel²⁹.

[105] Dans le présent dossier, le fait que deux autres policiers ayant participé à la même intervention aient eu une lecture très différente de la situation et, dans le cas de l'agent Dauplaise, aient eu recours, avec succès, à une force bien moindre pour atteindre le même but, fournit un bon indice de ce qu'un policier raisonnable aurait fait dans de semblables circonstances.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Brown*, préc., note 20, par. 51-54; *Brown c. Commissaire à la déontologie policière*, préc., note 17, par. 37.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2022 QCCDP 63, par. 71 et 72, conf. par 2024 QCCQ 4273.

²⁵ *Leclair c. Côté*, préc., note 8.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Grimard*, 1992 CanLII 13579 (QC TADP); *Côté c. Grimard*, C.Q. Montréal, n° 500-02-036528-920, 10 avril 1995, j. Longtin.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Dionne*, 2015 QCCDP 32.

²⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Blais*, 2018 QCCDP 1.

²⁹ *Cool c. Larochelle*, préc., note 6, par. 65.

[106] Un policier raisonnable n'aurait pas eu recours à un contrôle articulaire comme celui exercé par l'agent Dumontier sur monsieur Limoges alors qu'il était nu, menotté dans le dos, étendu au sol sur le ventre avec six policiers du GTI dans son appartement, dont un pointant un fusil d'assaut sur lui.

[107] Outre le fait que le degré de force employé par l'agent Dumontier n'était clairement pas nécessaire, et même contre-productif, aux fins de s'assurer que monsieur Limoges reste en place et se calme, le Tribunal ne peut ignorer le fait que la preuve prépondérante démontre que la manœuvre visait aussi en partie à obtenir de monsieur Limoges qu'il s'identifie. Or, l'emploi de la force physique contre une personne à une telle fin n'est tout simplement pas acceptable.

[108] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que l'agent Dumontier a commis une faute déontologique en s'écartant substantiellement du comportement qui aurait été celui d'un policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

[109] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[110] **QUE** l'agent **MARTIN DUMONTIER** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Simon Limoges).

Marc-Antoine Adam

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e André Fiset
M^e Eliane Beaudry
Cabinet de André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 11 au 13 novembre 2024

ANNEXE

Citation

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Martin Dumontier, matricule 9530, membre de la Sûreté du Québec :

1. Lequel, à Châteauguay, le ou vers le 26 octobre 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Simon Limoges, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).